

**Province de Québec
Corporation de la Ville de Forestville
Forestville, Comté René-Lévesque**

Règlement # 2009-211 relatif à la prévention des incendies

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME au règlement adoptée à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Forestville tenue le mardi le 10 octobre 2006 à 19 h30, à la salle du conseil situé au 1, 2^e Avenue à Forestville, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Attendu que les municipalités de Longue-Rive, Colombier, Portneuf-sur-Mer, Les Escoumins, Les Bergeronnes et la Ville de Forestville ont convenu d'une entente par laquelle ces municipalités délèguent leur compétence relativement à la protection des incendies à la Ville de Forestville;

Attendu que cette entente a notamment pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un service commun de protection contre l'incendie desservant le territoire de toutes ces municipalités;

Attendu que suivant l'article 10 de cette entente, les municipalités se sont engagées à harmoniser leur réglementation relative à la constitution d'un service de protection contre les incendies;

Attendu l'élaboration du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4);

Attendu que selon l'article 16 de cette loi, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

Attendu que les pouvoirs conférés à la municipalité, notamment par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 12 septembre 2006;

Attendu que les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En Conséquence, le conseil municipal décrète par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION

1.1 Terminologie

Dans ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Bâtiment » :

Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des choses.

« Avertisseur de fumée » :

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans une pièce.

« Service de sécurité incendie » :

Le Service intermunicipal de protection contre les incendies de la Ville de Forestville. Lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.

« Autorité compétente » :

Tout membre du Service intermunicipal de protection contre les incendies de la Ville de Forestville de même que toute personne expressément désignée à cette fin par la municipalité.

« Officier désigné » :

Toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal pour délivrer les autorisations ou permis émis en vertu du présent règlement.

« Zone agricole » :

Zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

« Inspecteur en bâtiment » :

Tout employé ou officier d'une municipalité chargé de la délivrance des permis et certificats, conformément au paragraphe 7^o de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

CHAPITRE 2 : ENTRAIDE MUNICIPALE**2.1 Autorisation**

Le directeur du Service de sécurité incendie ou, en son absence ou son incapacité, son remplaçant, sont expressément désignés pour demander l'intervention ou l'assistance du Service de sécurité incendie d'une autre municipalité en conformité avec l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4), en plus de toute autre personne dûment autorisée par le même article.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET LEURS ÉQUIPEMENTS**3.1 Construction incendiée**

Tout bâtiment endommagé, délabré ou partiellement détruit par le feu doit être démoli ou fermé et barricadé et ce, dès la réception d'un avis à cet effet transmis par l'autorité compétente.

3.2 ENCOMBREMENT DES BALCONS

Les balcons entourés d'un garde-corps ne doivent pas servir pour l'entreposage de toute sorte. Ils doivent être accessibles en tout temps et déneigés lors de la saison hivernale.

3.3 Tente et structure gonflable

Toute personne qui désire procéder à l'installation d'une tente ou d'une structure gonflable dépassant 400 pi² ou 37 m² de superficie au sol doit préalablement obtenir un permis de la municipalité.

La demande de permis doit comporter minimalement les renseignements suivants et être acheminée à l'officier désigné au moins 30 jours avant l'installation :

- a) le nom et l'adresse de la personne requérant le permis;
- b) l'adresse et le numéro de lot de l'immeuble dans ou sur lequel sera installée la

- tente ou la structure gonflable;
- c) la superficie au sol de la tente ou de la structure gonflable;
- d) une description de l'utilisation qui sera faite de la tente ou de la structure gonflable;
- e) la date d'installation et la durée projetée;
- f) un croquis de localisation de la tente ou de la structure gonflable;
- g) l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble dans ou sur lequel sera installée la tente ou la structure gonflable, le cas échéant.

Le permis ne sera délivré que si le projet respecte le *Code national de prévention des incendies du Canada 2005* (C.N.P.I.) qui fait partie intégrante du présent règlement en vertu du chapitre 7.

Toute tente ou structure gonflable doit être installée et utilisée conformément au *Code national de prévention des incendies du Canada 2005* (C.N.P.I.), au permis émis en vertu du présent article et aux normes particulières qui pourraient y être stipulées.

CHAPITRE 4 : LES FEUX EN PLEIN AIR

4.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à tout feu en plein air sur le territoire de la municipalité. Cependant, le présent chapitre ne s'applique pas :

1. Aux feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que les foyers, barbecues ou autres installations prévues à cette fin;
2. Aux feux dans des contenants en métal, tels que barils et autres;
3. Aux feux confinés dans un aménagement fait de matériaux non combustibles, tels que pierres, briques ou autres installations de même nature ;

4.2 Interdiction

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de feuilles ou d'herbe ou de faire ou maintenir un feu de débris de matériaux de construction.

Le présent article s'applique sans égard à la quantité de feuilles, d'herbe ou de débris de matériaux de construction brûlée. Le fait que toute autre matière de quelque nature soit brûlée avec des matières visées au présent article n'a pas pour effet d'empêcher la commission de l'infraction prévue au premier paragraphe.

4.3 Autorisation

- 4.3.1 Il est interdit de faire ou maintenir un feu en plein air à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'officier désigné.
- 4.3.2 L'autorité compétente se réserve le droit d'éteindre ou de faire éteindre tout feu en plein air et ce, sans préavis.

4.4 Permis

Toute personne désirant faire un feu en plein air doit présenter à l'officier désigné une demande faisant mention des renseignements suivants :

- a) Les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance et numéro de téléphone;

- b) Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- c) Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- d) Une description des mesures de sécurité prévues;
- e) Le nom, l'adresse et la date de naissance d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu;
- f) L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu.

Toute autorisation doit être demandée au moins trois (3) jours avant la date prévue pour le feu. Tout permis émis doit immédiatement être acheminé par l'officier désigné au Service de sécurité incendie.

4.5 Conditions

Tout détenteur de permis devra se conformer aux conditions suivantes :

- a) L'autorité compétente doit pouvoir visiter, préalablement à toute autorisation, l'endroit où se fera le feu;
- b) Une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus devra être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et elle sera responsable de la sécurité des lieux;
- c) Tout feu doit être localisé à une distance minimale de six mètres (6 m) de tout bâtiment ou boisé ou de toute matière combustible;
- d) À moins que l'officier désigné n'ait fixé sur le permis une hauteur et une superficie maximale plus élevées, la hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m). Cependant, en zone agricole, la hauteur du feu ne doit pas excéder deux mètres cinquante (2,50 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de douze mètres (12 m). Toutefois et dans tous les cas (hauteur et superficie), l'autorité compétente ou l'officier désigné pourront restreindre les dimensions en fonction du risque et de la morphologie des lieux;
- e) Seul le bois doit servir de matière combustible;
- f) Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu;
- g) Le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux;
- h) La fumée dégagée par le feu ne doit pas incommoder le voisinage;
- i) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.

4.6 Conditions atmosphériques

Tout permis émis est annulé et aucun feu ne peut avoir lieu tel qu'autorisé à la date prévue si l'autorité compétente décrète que la vitesse du vent ne le permet pas ou si l'indice d'inflammabilité est trop élevé.

4.7 Validité du permis

Tout permis n'est valide que pour la période indiquée sur celui-ci.

4.8 Inaccessibilité du permis

Tout permis émis n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et est inaccessible.

4.9 Fumée

Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes.

La présente interdiction s'applique à l'égard de tous feux, même ceux réalisés dans des appareils de cuisson en plein air (foyers, barbecues, aménagement fait de matériaux non combustibles ou autres installations) ou dans des contenants en métal.

CHAPITRE 5 : VOIES D'ACCÈS PRIORITAIRES

5.1 Bâtiments assujettis

Chacun des bâtiments ci-après énumérés doit comporter une voie d'accès prioritaire ceinturant le bâtiment et reliant celui-ci à un chemin public par le trajet le plus court :

- a) Tout bâtiment dont la hauteur est supérieure à 3 étages;
- b) Tout bâtiment dont la superficie de plancher est supérieure à 1900 m²;
- c) Tout lieu, incluant les établissements d'enseignement, pouvant accueillir plus de trois cent (300) personnes;
- d) Tout bâtiment à vocation institutionnelle dont le nombre de bénéficiaires est supérieur à cinquante (50);
- e) Tout bâtiment assujetti au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1).

Pour les fins du présent article, on entend par « *superficie de plancher* », la superficie extérieure maximum de la projection horizontale de l'emprise du bâtiment sur le sol, excluant les parties en saillie, telles que perron, galerie, escalier, escalier ouvert, souche de cheminée, oriel, marquise, corniche.

5.2 Interdiction de stationnement

Les voies d'accès prioritaires sont conçues pour être utilisées par les véhicules d'urgence tels que ceux utilisés par le Service de sécurité incendie, ceux affectés à la protection de la vie ou à la protection des biens ainsi que les ambulances.

Il est strictement interdit, à l'exception des véhicules d'urgence, de stationner tout véhicule ou d'autrement bloquer ou encombrer une voie d'accès prioritaire.

Cependant, les véhicules de services servant au chargement ou au déchargement de marchandise et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans les voies d'accès prioritaires pour la durée de ces opérations à la condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

5.3 Aménagement

L'aménagement d'une voie d'accès prioritaire doit être fait en conformité avec le *Code national du bâtiment*, en plus de respecter les autres conditions ci-après mentionnées.

Les amendements à ce *Code* en regard de l'aménagement des voies d'accès prioritaires, apportés de temps à autres, après l'entrée en vigueur du présente règlement, en feront partie intégrante, en tout ou en partie, à compter de la date et selon le contenu que le conseil déterminera par résolution conformément à l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Une voie d'accès prioritaire doit, en tout temps, respecter les conditions suivantes :

- a) Permettre un accès à au moins 75% du bâtiment;
- b) Les clôtures présentes sur le terrain doivent être pourvues d'ouvertures ou de portes afin que les véhicules d'urgence puissent avoir accès au bâtiment;
- c) Être située entre trois (3) et quinze (15) mètres de la partie de la façade la plus avancée du bâtiment et être d'une largeur minimale de six (6) mètres.

Dans le cas d'un édifice existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, si la topographie des lieux ou toute autre contrainte physique ou réglementaire ne permet pas de respecter les exigences prévues au présent chapitre, le propriétaire du bâtiment doit faire approuver par le Service de sécurité incendie et l'inspecteur en bâtiment, un plan sur lequel apparaît le tracé proposé. Il doit alors s'agir de la meilleure alternative possible en considérant les critères suivants :

- a) Le respect des propriétés avoisinantes;
- b) La topographie des lieux;
- c) La vocation du bâtiment;
- d) L'utilisation du terrain;
- e) La sécurité des occupants de l'immeuble.

Dès que la solution alternative aura été acceptée par le Service de la sécurité incendie et l'inspecteur en bâtiment selon les critères précédemment mentionnés, le propriétaire dispose d'une période maximale de deux (2) ans pour réaliser l'ensemble des travaux requis.

5.4 Aménagement de l'espace entre la voie d'accès prioritaire et la façade du bâtiment

Sous réserve des conditions particulières prévues pour l'aménagement d'espaces de stationnement, le propriétaire d'un bâtiment devant maintenir une voie d'accès prioritaire peut aménager, comme bon lui semble, l'espace compris entre la voie d'accès prioritaire et la façade du bâtiment, sous réserve de toute autre réglementation qui serait par ailleurs applicable.

Cependant, dans l'espace compris entre la voie d'accès prioritaire et la façade du bâtiment, les seules cases de stationnement qui sont autorisées sont celles qui sont peintes sur la chaussée et qui sont reproduites sur un plan à l'échelle déposé par le

propriétaire des lieux au moment de l'aménagement et/ou de la mise en place de ces cases de stationnement.

Les aménagements réalisés ne doivent en aucun temps nuire au tracé régulier de la voie d'accès prioritaire.

5.5 Maintien des voies d'accès prioritaires

En tout temps, les voies d'accès prioritaires doivent :

- a) Être carrossables pour les véhicules d'urgence;
- b) Être entretenues, nettoyées et maintenues libres de quelque obstruction que ce soit;
- c) Être identifiées au moyen de panneaux de signalisation aux endroits indiqués par le Service de sécurité incendie;

5.6 Remorquage

Lorsqu'un véhicule ou un objet obstrue une voie d'accès prioritaire, il peut être retiré ou le véhicule peut être remorqué et ce, aux frais de son propriétaire. Le tarif alors exigible de ce propriétaire est le coût réel de remorquage et, s'il y a lieu, les frais d'entreposage du véhicule jusqu'à ce que le propriétaire en reprenne possession.

5.7 Responsabilité du propriétaire

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable de toute infraction commise avec ce véhicule en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 6 : NUMÉROTAGE DES IMMEUBLES

6.1 Numéro civique

Tout bâtiment principal situé dans les limites de la municipalité doit être muni d'un numéro civique. Ce numéro civique doit apparaître autant de fois qu'il y a de portes donnant accès directement à la voie publique ou à une voie privée accessible pour les véhicules d'urgence.

6.2 Emplacement

Le numéro civique doit être placé au-dessus ou à côté de chacune des portes. Ce numéro doit avoir au moins 77 mm de hauteur pour chaque 10 mm de largeur et être sur un fond contrastant afin d'être facilement visible des voies de circulation. Seule l'utilisation de chiffres arabes est permise.

6.3 Autre emplacement

Si aucune porte du bâtiment principal n'est visible de la voie de circulation, le numéro civique peut alors être placé à tout autre endroit de la façade du bâtiment afin qu'il soit visible de la voie de circulation. Il peut également être placé sur tout autre élément décoratif situé à moins de 5 mètres de la voie publique tels que murets, lampadaires, dans la mesure où de tels éléments sont permis par la réglementation d'urbanisme applicable sur le territoire de la municipalité.

De plus, si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale, un numéro civique doit

alors être placé sur l'abri temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible à partir de la voie de circulation.

CHAPITRE 7 : APPLICATION DU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CANADA 2005 (C.N.P.I.)

7.1 Application du C.N.P.I.

Tout bâtiment doit être conforme au *Code national de prévention des incendies du Canada 2005 (C.N.P.I.)* publié par le Conseil national de recherches du Canada, à moins de dispositions contraires prévues au présent règlement.

7.2 Adoption du C.N.P.I.

La municipalité décrète que le *Code national de prévention des incendies du Canada 2005* publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies – Conseil national de recherches du Canada fait partie intégrante du présent règlement, comme si au long reproduit ici, sous réserve des modifications apportées par l'article 7.3 du présent règlement, de même que sous réserve de modifications que le conseil pourra apporter de temps à autre.

Les amendements apportés à ce Code, apportés de temps à autre par le Conseil national de recherches du Canada, après l'entrée en vigueur du présent règlement, en feront partie, en tout ou en partie, à compter de la date et selon le contenu que le conseil déterminera par résolution conformément à l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

7.3 Modification du C.N.P.I

Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes du *C.N.P.I.* sont modifiées de la façon suivante :

- Le paragraphe 1) de l'article 2.4.1.1 « *Accumulation de matières combustibles* » est remplacé par le suivant :
 - « 1) *Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie.* »

- Le paragraphe 1) de l'article 2.9.3.5 « *Systèmes d'alarme incendie* » est remplacé par le suivant :
 - « 1) *Les tentes et les structures gonflables dont la capacité potentielle est supérieure à 1000 personnes doivent comporter :*
 - *Un système d'alarme incendie et un réseau de communication;*
 - *Un éclairage d'urgence;*
 - *Une signalisation des issues.*

CHAPITRE 8 : AVERTISSEUR DE FUMÉE

8.1 Nombre

Tout bâtiment doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée à chaque étage habitable, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.

Pour les fins du présent article, constitue un « *étage habitable* », tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeux, etc.

8.2 Alimentation de l'avertisseur en énergie électrique

Les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

Cependant, les avertisseurs de fumée alimentés par une pile sont autorisés pour tout bâtiment construit avant le 1^{er} janvier 1997, sauf si ces bâtiments font l'objet de rénovations ou de reconstruction dont le coût (pour fins de l'émission du permis de rénovation) excède 25% de l'évaluation foncière du bâtiment.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux, de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un immeuble à logements multiples, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux à l'intérieur de chacun des logements, mais non entre les logements.

8.3 Délai

À moins de dispositions contraires prévues au présent règlement, toute construction qui ne rencontre pas les exigences prévues au présent chapitre doit être rendue conforme à toutes les exigences de ce dernier dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

8.4 Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire de tout bâtiment doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant leur réparation et remplacement lorsque nécessaire. Le propriétaire d'un immeuble à logements multiples doit en outre fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.

8.5 Responsabilités des locataires

Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si l'avertisseur de fumée est défectueux.

CHAPITRE 9 : SYSTÈME D'ALARME

Aux fins du présent chapitre, les mots et expressions suivants signifient :

« *Lieu protégé* » : un terrain, une construction, un ouvrage protégés par un système d'alarme ;

« *Système d'alarme* » : tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité ;

« *Utilisateur* » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé ;

9.1 Application

Le présent chapitre s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

9.2 Permis

Un système d'alarme ne peut être installé ni utilisé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être utilisé ni modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.

9.3 Demande de permis

La demande de permis doit être faite par écrit à l'officier désigné et doit indiquer :

- a) le nom, le prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b) le nom, le prénom, adresse et numéro du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire des lieux;
- c) l'adresse et la description des lieux protégés;
- d) dans le cas d'une personne morale, le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e) le nom, le prénom, adresse et numéro de téléphone de trois (3) personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f) la date de la mise en opération du système d'alarme;
- g) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la compagnie ou entreprise opérant ou gérant le système d'alarme et le nom de toute personne de cette compagnie ou entreprise qui peut être rejointe en tout temps.

9.4 Conditions

Aucun permis ne peut être émis si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation ne rencontre pas les exigences du présent règlement.

9.5 Incessibilité du permis

Le permis visé par l'article 9.2 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par toute nouvelle utilisation ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

9.6 Déclaration

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, donner avis à l'officier désigné. Cet avis doit être par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 9.3.

9.7 Cloche ou autre signal

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

9.8 Interruption

Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.

9.9 Infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues aux deux (2) premiers alinéas de l'article 11.6 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de vingt-quatre (24) mois, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix ou d'un pompier.

CHAPITRE 10 : BORNES D'INCENDIE ET BOUCHES D'INCENDIE

10.1 Espace libre

Un espace libre constitué d'un rayon d'un (1) mètre des bornes d'incendie doit être maintenu pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes.

10.2 Constructions

Il est interdit à toute personne d'ériger toute construction ou de placer quelque objet que ce soit de façon à nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul ne peut entourer ou dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un mur, une haie, un arbre, des arbustes ou tout autre objet ayant pour effet de nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

10.3 Neige

Nul ne peut jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes d'incendie ou à proximité de façon à nuire à leur utilisation ou à leur visibilité.

10.4 Utilisation

Nul ne peut utiliser une borne d'incendie pour quelque fin que ce soit, autre que les employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ou toute autre personne dûment autorisée par la municipalité.

10.5 Peinture

Nul ne doit peindre, modifier ou altérer de quelque façon que ce soit toute borne d'incendie ainsi que les enseignes ou signalisations liées à de telles bornes.

10.6 Poteau incendie

Nul ne doit enlever ou changer l'emplacement des poteaux indicateurs des bornes d'incendie.

10.7 Profil de terrain

Il est interdit de modifier le profil ou le niveau d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne ou d'une bouche d'incendie à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Service de sécurité incendie.

10.8 SYSTÈME PRIVÉ

Les bornes d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du Service de sécurité incendie situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

11.1 Autorité compétente

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du Service de sécurité incendie de la Ville de Forestville, à moins de dispositions à l'effet contraire prévues au présent règlement.

Il incombe à ce Service et à ses membres de faire respecter le présent règlement.

11.2 Pouvoir de l'autorité compétente

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont, notamment :

- a) D'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement ;
- b) D'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

11.3 visite et examen

Sans restreindre les pouvoirs conférés aux officiers municipaux par la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4), tout membre du Service de sécurité incendie de même que tout employé ou officier de la municipalité ou toute autre personne autorisée par elle à cette fin, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'émission d'un permis ou d'une autorisation ou toute autre forme de permission. À ces fins, tout

propriétaire ou occupant de tels maison, bâtiment et édifice est tenu d'y laisser pénétrer les personnes autorisées à visiter et à examiner.

Toutefois, si pour des circonstances particulières, une visite s'impose en dehors des heures fixées au premier alinéa, les membres du Service de sécurité incendie de même que tout employé ou officier de la municipalité sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, en tout temps.

11.4 Refus

Commet une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées à l'article 11.3, agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

11.5 Pouvoirs spéciaux du service

Les pompiers du Service de sécurité incendie sont expressément autorisés, sur les lieux d'un incendie, d'un accident ou de tout autre sinistre et à proximité de ceux-ci, à diriger et bloquer la circulation et ce, tant et aussi longtemps que la situation le requiert.

11.6 Amende

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Cependant, toute personne qui contrevient à la prohibition de stationnement prévue à l'article 5.2 du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende de 100 \$.

11.7 Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

11.8 Constat d'infraction

Tout membre du Service de sécurité incendie, de même que le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité et toute autre personne dûment autorisée par résolution du conseil à ce faire, sont autorisés, de façon générale, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et ils sont généralement autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

CHAPITRE 12 : PERMIS

12.1 Demande de permis pour un bâtiment principal

Toute demande pour l'émission d'un permis ou certificat pour l'édification d'un nouveau bâtiment principal ou visant des travaux de rénovation ou de reconstruction à un tel bâtiment pour un coût excédant 25% de l'évaluation foncière du bâtiment déposé en vertu d'un règlement adopté sous l'autorité de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* présentée à l'inspecteur en bâtiment, doit être acheminée au Service de sécurité incendie pour analyse de la conformité au présent règlement. Aucun permis ne peut être délivré par l'inspecteur en bâtiment sans l'approbation préalable du Service de sécurité incendie.

CHAPITRE 13 : ABROGATION

Les dispositions du présent règlement remplacent et abrogent toute autre disposition à l'effet contraire ou incompatible antérieurement adoptée par le conseil.

CHAPITRE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Les règlements ci-après énumérés et les dispositions des règlements qui y sont mentionnées sont abrogés et remplacés par le règlement 2006-211 concernant la prévention des incendies :

- **Règlement # 56** : relatif à l'usage, l'accès et l'entretien des bouches d'incendie;
- **Règlement # 69** : relatif au brûlage d'herbes, de broussailles et de déchets;
- **Règlement # 70** : relatif à l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie;
- **Règlement # 99-165** : relatif aux voies d'accès prioritaires;
- **Règlement # 2003-191** : relatif à la numérotation des bâtiments;
- **Règlement # HCN-1002** : relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics – Article 8;
- **Règlement # HCN-1003** : relatif aux nuisances - Article 8;
- **Règlement # HCN-1007** : relatif aux systèmes d'alarme;
- **Règlement # HCN-1012** : modifiant le règlement HCN-1007 relatif aux systèmes d'alarme;
- **Résolution R-9802-26** : intitulée "Code national du bâtiment-Canada 1995" adoptée le 10 février 1998;
- **Résolution R-9709-191** : intitulée "Code national du bâtiment-Canada 1995" adoptée le 9 septembre 1997;